

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DES ESPACES VERTS

ARRÊTE PROVISOIRE n° 24-AT-356
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
RUE DU COMMANDANT RAYNAL (en partie)

Le Maire de la ville de Neuilly-Plaisance,
Le Maire du Perreux-sur-Marne,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 411, R 417.10, R 417.12,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2, article L 2213-2, articles L2521.1 et 2,
Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique applicable dans le Val-de-Marne ;
Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des Communes,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974),
Vu l'arrêté n° 2022/071/DGS, en date du 16 août 2022, réglementant la vitesse sur le territoire de la commune de Neuilly-Plaisance,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions accordée à Madame Hélène ROUSSELIN, en date du 17 février 2023,
Considérant qu'en raison des travaux de création d'un branchement d'assainissement réalisés au n° 8 rue du Commandant Raynal par l'entreprise MONTCOCOL sise 5 avenue des Marchandises 93330 Neuilly-sur-Marne, intervenant pour le compte de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement - Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis - rue Jacques Anquetil 93110 Rosny-sous-Bois, il convient de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation sur cette voie, (en partie)

Dans le but d'assurer la circulation et la sécurité publique,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Le stationnement des véhicules sera interdit rue du Commandant Raynal,
- sur tous les emplacements sis en face du n° 10 rue du Commandant Raynal
- côté impair, de l'intersection avec la rue du Bois jusqu'au n° 3,
du 21 octobre au 08 novembre 2024,
de 7h30 à 17h00,
avec application de l'article R417-10 du Code de la Route et à l'exception des véhicules nécessaires aux travaux.

ARTICLE 2

La circulation des piétons sera déviée, en amont et en aval du chantier, par le trottoir opposé aux travaux en utilisant les passages piétons existants et ce pendant toute leur durée.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté seront applicables 48 heures après la mise en place de la signalisation réglementaire par l'entreprise chargée des travaux et maintenues pendant toute la durée de l'intervention.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et déférés auprès des tribunaux compétents.

ARTICLE 5

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Neuilly-Plaisance, Mesdames les Directrices des Services Techniques de Neuilly-Plaisance et du Perreux-sur-Marne, Madame la Commissaire de Police de Neuilly-sur-Marne, Monsieur le Commissaire de Police de Nogent-sur-Marne, Messieurs les Chefs de Service de la Police Municipale de Neuilly-Plaisance et du Perreux-sur-Marne, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur l'Adjudant-Chef des Sapeurs-Pompiers de Neuilly-sur-Marne, Monsieur le chef de brigade des Sapeurs-Pompiers de Nogent sur Marne, Montcocol.

Neuilly-Plaisance, le 04 octobre 2024

Christian DEMUYNCK



Maire de Neuilly Plaisance

Christel ROYER



Maire du Perreux-sur-Marne

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.